



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2023-05-25-00001

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par le
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Mirande préalable à**

- **la déclaration d'utilité publique**
valant pour :
 - la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine
 - l'instauration des périmètres de protection de la dite prise d'eau et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin
- **l'autorisation pour :**
 - le prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse
 - la production et la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine
- **une enquête parcellaire** pour l'acquisition de biens immeubles nécessaire au projet

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

3, Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH CEDEX
www.gers.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 ;

VU la délibération du 20 février 2012 du comité syndical du Syndicat d'adduction d'eau potable de Mirande (SIDEAU) concernant la définition des périmètres de protection en vue de la régularisation administrative de la station d'eau potable de Mirande ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2014 du comité syndical du SIDEAU concernant le lancement d'appel d'offres pour procéder aux études et au suivi des travaux de lagunage et de traitement des rejets de la station de traitement ;

VU la délibération du 12 novembre 2015 du comité syndical du SIDEAU relative au choix du bureau d'études chargé de la maîtrise d'oeuvre pour réaliser les travaux de mise en place d'une filière de traitement des boues et d'une lagune d'eau brute ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 octobre 2022 et portant sur la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau située sur la rivière Baise et les prescriptions qui y sont applicables ;

VU la délibération du 30 mars 2022 du comité syndical du SIDEAU, approuvant le projet de « mise en conformité de la station de traitement d'eau potable de Mirande », ainsi que les dossiers d'enquête publique et parcellaire et autorisant le président à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de cette opération ;

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation non technique, la notice d'incidence environnementale, l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection de la prise d'eau située sur la rivière Baise, les pièces constitutives du dossier de demande de déclaration d'utilité publique ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste des parcelles pour lesquelles l'instauration de servitudes dans le périmètre de protection de la prise d'eau est demandée ;

VU la liste des propriétaires susceptibles d'être affectés par l'instauration des servitudes associées dans les périmètres de protection de la prise d'eau ;

VU l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires, service eau et risques du 4 mai 2023 ;

VU l'avis de recevabilité de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 28 avril 2023 ;

VU la décision n°E23000040/64 en date du 23 mai 2023 du tribunal administratif de Pau désignant M. Antoine GUICHARD, ingénieur-conseil en EURL, en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de conduire l'enquête publique unique sur la demande susvisée et M. Frédéric PITOUX, chef d'exploitation d'un élevage avicole, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs, commençant à courir le **mardi 27 juin 2023** et prenant fin le **jeudi 27 juillet 2023** est ouverte sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin. Elle porte sur la demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mirande (SIDEAU), représenté par son président, pour la mise en conformité de la station d'eau potable de Mirande et des ouvrages dédiés comprenant la régularisation administrative et la mise aux normes de la station, conformément aux procédures détaillées ci-dessous :

- **Déclaration d'utilité publique (DUP)** valant pour la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection de la dite prise d'eau, déterminant les parcelles concernées par le périmètre de protection immédiat (PPI) sur la commune de Mirande ainsi que les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché - sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin ;
- **Autorisation** pour le prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse ainsi que la production et la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine ;
- **Cessibilité** pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération (PPI).

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet relatif à la demande de mise en conformité de la station d'eau potable de Mirande comprenant la régularisation administrative et la mise aux normes de la station est conduit sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de Mirande (SIDEAU), représenté par son Président, dont le siège social se trouve Boulevard de l'Ancienne Voie Ferrée 32300 MIRANDE, auprès de laquelle toute information peut être demandée (Tél. 05.62.66.66.79. - sideau@wanadoo.fr).

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Antoine GUICHARD, ingénieur-conseil en EURL, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Pau pour conduire cette enquête. En cas d'empêchement de M. Antoine GUICHARD, la poursuite de l'enquête sera confiée, sans délai, à M. Frédéric PITOUX, chef d'exploitation d'un élevage avicole, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Lieux de l'enquête

L'enquête publique unique se déroulera sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin. La commune de Mirande a été désignée commune siège de l'enquête publique unique.

Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation non technique, la notice d'incidence environnementale, l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection de la prise d'eau située sur la rivière Baïse et les pièces constitutives des dossiers de DUP et de cessibilité :

- sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Actions de l'État > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;
- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé dans les mairies de Mirande, Berdoues et Saint-Martin, et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de France Services, à l'adresse suivante : avenue Saint Roch – 32300 Mirande.

Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions sur l'utilité publique et les autorisations en vue de la régularisation administrative de la station d'eau potable de Mirande et sur les limites des biens à exproprier :

- En les consignant pendant le délai de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :
 - sur le registre d'enquête publique unique coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé dans les mairies de Mirande, Berdoues et Saint-Martin, le public peut formuler ses observations et propositions sur l'utilité publique du projet et les demandes d'autorisations en vue de la mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de Mirande et des ouvrages dédiés ;
 - sur le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire de Mirande et déposé à la mairie de Mirande, les intéressés pourront consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier sur la commune de Mirande.
- en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur : les observations et propositions du public pourront être adressées, pendant le délai de l'enquête, au commissaire enquêteur :
 - soit par courrier postal adressé à la mairie de Mirande (boulevard Clémenceau – Square de l'Europe – 32300 Mirande), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête dédié de la commune de Mirande, siège de l'enquête publique unique, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
 - soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-sideau@gers.gouv.fr. Les observations et propositions émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Actions de l'État > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Toute observation ou proposition, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 27 juillet 2023** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Rencontrer le commissaire enquêteur

M. Antoine GUICHARD, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de MIRANDE, siège de l'enquête publique unique, pour recevoir les observations du public, les :

- | | | |
|----------------------------|---|------------------------------|
| • mardi 27 juin 2023 | : | de 9 heures à 12 heures |
| • mercredi 12 juillet 2023 | : | de 9 heures à 12 heures |
| • jeudi 27 juillet 2023 | : | de 14 heures à 16 heures 30. |

Article 8 : Publicité de l'enquête publique unique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies de Mirande, Berdoues et Saint-Martin et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires concernés ;
l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Actions de l'État > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 9 à 12 : Identification des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiat et détermination des parcelles

Article 9 : Le SIDEAU est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

Article 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées :

- soit au premier alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière : « *Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.* »,

- soit au premier alinéa de l'article 6 : « *1. Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :*

- a) *Dénomination ;*

- b) *Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;*

- c) *Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.*

- En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale. »*

- *ou, à défaut de ces indications, les intéressés auxquels notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.*

Article 11 : Conformément aux articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et **"en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.**

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 12 : Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait, en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire conformément à l'article R131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 : Réglementation loi sur l'eau

Au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, les conseils municipaux des communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes Coeur d'Astarac en Gascogne et Astarac Arros en Gascogne sont appelés à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit entre le 27 juin 2023 et le 11 août 2023.

Article 14 : Clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête unique à feuillets non mobiles sont transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci les clôt et les signe.

Dans ce même délai, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Mirande et adressé au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 15 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Mirande, siège de l'enquête publique unique, accompagné des registres et pièces annexées des communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin et du rapport et des conclusions motivées.

Article 16 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr - rubrique Actions de l'État/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou dans les mairies de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

Article 17 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique unique

À l'issue de l'enquête publique unique, le préfet prononcera la déclaration d'utilité publique et autorisera le projet éventuellement assorti de prescriptions ou refusera l'ensemble.

Dès que le préfet aura déclaré d'utilité publique le projet, il pourra statuer sur la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 18 – Indemnisation du commissaire enquêteur

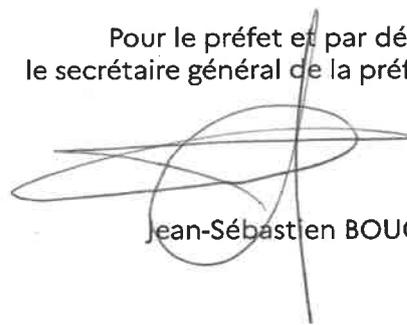
L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 19 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Madame le Maire de Berdoues, Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Maire de Saint-Martin, Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le président du syndicat d'adduction d'eau potable de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **25 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD